



NOTE DE PRESENTATION

2015 - 6 25

Objet : Projet de décret modifiant le décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n°18-95 formant charte de l'investissement.

Le présent projet de décret a pour objet de modifier les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 3 du décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement, suite aux modifications apportées par la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015.

L'alinéa 4 en question fixe un montant égal ou supérieur à deux cent (200) millions de dirhams pour les projets d'investissement qui souhaiteraient bénéficier des avantages prévus dans ladite loi-cadre. Ce seuil était conforme à d'autres seuils donnant droit aux avantages du régime conventionnel prévu par l'article 123 alinéa 22 (b) du code général des impôts et de l'article 7-I de la loi de finances 1998-1999 tel que complété et ou modifié.

En effet, l'article 6 de la loi de finances 2015 a modifié l'article 123 alinéa 22 (b) du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel que modifié et complété, en réduisant le seuil d'éligibilité aux exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation de deux cent (200) millions de dirhams à cent (100) millions de dirhams.

Dans le même sens, l'article 5 de la loi de Finances 2015 a modifié le seuil prévu par l'article 7-I de la loi de finances 1998-1999 pour bénéficier, dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement, de l'exonération du droit d'importation applicables aux biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation d'un projet et importés directement par les entreprises ou pour leur compte. Ce seuil a été fixé à cent (100) millions de dirhams au lieu de deux cent (200) millions de dirhams.

Il est ainsi devenu nécessaire d'adapter et d'harmoniser le seuil d'éligibilité prévu à l'alinéa 4 de l'article 3 du décret n°2-00-895 précité, au nouveau seuil introduit par la loi de finances 2015.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce, de l'Investissement
et de l'Economie Numérique

Signé : Moulay Hafid ELALAMY

Royaume du Maroc
..*
Ministère de l'Industrie,
du commerce, de
l'Investissement et de
l'Economie Numérique

Projet de décret n° du modifiant le décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.

Pour
contreseing :

Le Chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le

DECRETE

Article Premier :

Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3 : En application de l'article 17 de la loi-cadre précitée n° 18-95,

« Les entreprises dont le programme d'investissement répond à « l'un ou à plusieurs des critères suivants :

- «- être d'un montant égal ou supérieur à 100 MDH ;
- «- créer un nombre d'emplois stables égal ou supérieur à 250 ;
- « -

(la suite sans modification)

Article 2 :

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le
Le Chef du gouvernement

E-7 JUL 2015
Le ministre de
l'économie et des
finances

Ministre de l'Economie et des Finances
Signé: Mohammed Bousseal

Le ministre de
l'industrie, du
commerce, de
l'investissement
et de l'économie
numérique

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce, de l'Investissement
et de l'Economie Numérique
Signé : Moulay Haid ELALAMY